

**CHARTRE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE**
DES HAUTES ÉCOLES
UNIVERSITAIRE
ET SPÉCIALISÉE
DE GENÈVE

PRÉAMBULE

La présente Charte répond au vœu du législateur de confier l'examen et le traitement des questions d'éthique et de déontologie à un organe externe et indépendant commun à l'Université de Genève et à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après HES-SO Genève).

La Charte d'éthique et de déontologie tient en deux parties :

- Une déclaration sur les fondements éthiques met en évidence les principales valeurs guidant les missions et les activités des institutions.
- Un rappel des orientations déontologiques concernant les domaines de l'enseignement, de la recherche et des prestations de service des institutions concernées, ainsi que le respect de la personne.

La Charte s'applique à l'Université de Genève (haute école universitaire) et à la HES-SO Genève (haute école spécialisée) qui comprend les six hautes écoles suivantes : HEPIA (Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture), HEG (Haute école de gestion), HEAD (Haute école d'art et de design), HEM (Haute école de musique), HEdS (Haute école de santé) et HETS (Haute école de travail social).

L'Université de Genève et la HES-SO Genève sont désignées dans le texte par « les Hautes Écoles ».

La présente Charte engage tous les membres de la communauté académique des Hautes Écoles : le corps professoral, les professeures et professeurs honoraires, les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les étudiantes et les étudiants ainsi que le personnel administratif et technique. Toute personne qui se réclame des institutions concernées est tenue de respecter la Charte également dans ses activités extérieures.

FONDEMENTS ÉTHIQUES

Les missions principales des Hautes Écoles sont l'enseignement, la recherche, la formation continue, les services à la cité ainsi que les prestations de service et d'expertise. Ces missions doivent aller de pair avec le respect de valeurs éthiques.

1. *La recherche de la vérité* dans la quête des savoirs renvoie au rôle essentiel des Hautes Écoles. Elle suppose un esprit de rigueur et répond à des exigences d'intégrité.
2. *La liberté de l'enseignement et de la recherche* est constitutive

de la liberté académique. Elle est la condition nécessaire de la recherche de la vérité. Elle suppose par ailleurs l'indépendance dans la gestion des relations avec les milieux professionnels et les partenaires. Il appartient aux Hautes Écoles ainsi qu'à chaque membre de la communauté académique de la respecter.

3. *L'engagement et la responsabilité* envers la communauté académique, la société et l'environnement sont la conséquence du mandat public confié aux Hautes Écoles. La liberté académique va de pair avec une responsabilité envers la collectivité dont les Hautes Écoles sont partie prenante. Il en résulte des devoirs et obligations.
4. *Le respect de la personne* engage la responsabilité des Hautes Écoles envers toute personne appelée à un titre ou à un autre à contribuer à leur mission d'enseignement et de recherche, que ce soit comme acteur ou comme sujet. Il suppose un traitement équitable des divers membres de la communauté académique, notamment des personnes en situation de vulnérabilité.

ORIENTATIONS DÉONTOLOGIQUES

Des fondements éthiques énoncés ci-dessus découlent des devoirs et des droits applicables à la communauté académique dans son ensemble.

1. Recherche de la vérité

- a) La recherche de la vérité ne saurait se concevoir sans la mise en œuvre d'un esprit critique. Les Hautes Écoles favorisent la mise en discussion des savoirs et des savoir-faire qu'elles produisent et transmettent.
- b) La recherche de la vérité requiert la compétence, l'observation critique des faits, l'expérimentation, la confrontation des points de vue et la pertinence des sources. Elle est ouverte à l'innovation et à la créativité. Elle dépend étroitement de méthodes et de procédures garantes d'objectivité, d'impartialité et d'authenticité. Une présentation d'opinions et d'écoles de pensée différentes constitue une contribution significative à la recherche de la vérité, sans exclure pour autant la mention de points de vue critiques, dans le respect des personnes.
- c) Toute personne engagée dans la recherche répond à une exigence d'intégrité dans sa quête de la connaissance, dans l'interprétation et l'application des résultats et dans la mise en forme de sa recherche. Cette exigence interdit toute forme de falsification de données et de plagiat.

- d) Les contributions de toute personne ayant participé à la conception et à la réalisation d'un projet de recherche ou au contenu d'un enseignement sont reconnues dans un esprit d'équité. De la même manière, les étudiantes et étudiants signalent clairement les contributions d'autrui à leurs travaux.

2. Liberté de l'enseignement et de la recherche

- a) Les Hautes Écoles garantissent la liberté académique de l'enseignement et de la recherche dans le cadre du domaine de formation ou du secteur d'activité défini par l'institution. Cette liberté est indispensable au développement, au partage et à la transmission des connaissances ainsi qu'à l'innovation et à la créativité.
- b) La liberté académique impose aussi des devoirs. Elle s'exerce dans le respect des lois, des règlements d'études, des devoirs de la charge, ainsi que des référentiels de compétences. Dans les domaines de la formation pratique, elle prend en compte les contraintes spécifiques du savoir-faire professionnel. L'exercice de la liberté académique reste soumis aux valeurs de la présente Charte et des normes qui en découlent.
- c) La liberté académique est étroitement liée à l'indépendance et l'intégrité des personnes. L'acceptation de faveurs, de cadeaux, d'invitations ou d'avantages sous d'autres formes est soumise à une obligation de transparence, dans le respect des directives et règlements spécifiques.
- d) Les faits ou situations qui pourraient attester un lien d'intérêts ou causer un conflit d'intérêts, d'ordre moral ou pénal, doivent être déclarés.
- e) Toute personne appartenant à la communauté académique est soumise à un devoir de loyauté envers l'institution dans ses activités internes et externes.

3. Engagement et responsabilité

- a) Les Hautes Écoles contribuent au rayonnement scientifique et culturel de la collectivité ainsi qu'à son développement culturel, social, écologique et économique dans un esprit de durabilité. Elles garantissent la transmission d'un savoir et d'un savoir-faire en adéquation avec les réalités et besoins professionnels du monde de demain et recourent aux moyens pédagogiques appropriés.
- b) Les membres de la communauté académique favorisent un partage public des savoirs avec le plus grand nombre. Dans la mesure où cela ne porte pas directement préjudice à leur activité de recherche, ils veillent à rendre le contenu le plus accessible possible à la communauté scientifique et artistique.
- c) Dans le cadre de leurs missions, les Hautes Écoles garan-

tissent la qualité de la formation fournie aux étudiantes et étudiants. La formation des prochaines générations est un objectif majeur. Il leur appartient de procéder à une évaluation constante de l'enseignement prodigué, des plans d'études et de leurs contenus. Il leur incombe également de respecter les normes et procédures régissant leur propre fonctionnement, aussi bien dans le domaine de l'enseignement, de la recherche que des prestations de service.

- d) Les Hautes Écoles et tous leurs membres doivent évaluer les conséquences de leurs actes et pouvoir en rendre compte. Il est attendu de la recherche scientifique, technique et artistique qu'elle prenne en considération le principe de précaution, qu'elle s'interroge sur sa propre finalité et sur les conséquences potentielles de ses résultats sur la société et l'environnement.
- e) La plus grande attention est portée aux personnes faisant l'objet de recherches dans les sciences sociales ou les sciences de la vie, afin de préserver leur autonomie et leur intégrité personnelle, ainsi que d'assurer leur protection contre une divulgation de données qui pourrait leur porter préjudice. Les recherches fondées sur des expériences impliquant des êtres vivants sont menées dans le respect rigoureux des principes d'éthique spécifiques qui en orientent l'utilisation.
- f) Les membres de la communauté académique respectent les lois et règlements qui les concernent. Ils reconnaissent les valeurs et les normes de la présente Charte dans l'exercice de leurs activités. Dans leurs relations contractuelles avec des tiers, les Hautes Écoles doivent pouvoir démontrer leur respect des valeurs affirmées par la présente Charte, ainsi que des normes de fonctionnement et de comportement qu'elles énoncent.
- g) La production, la collecte, l'utilisation et le transfert de données font l'objet de procédures transparentes. Elles doivent satisfaire au respect de la personne, aux intérêts des Hautes Ecoles et à ceux de la collectivité en général.
- h) Les membres de la communauté académique utilisent à bon escient les ressources mises à leur disposition, qu'elles soient publiques ou non, et justifient leur utilisation rationnelle et transparente. Ils s'interdisent les actes frauduleux ou malhonnêtes.

4. Respect de la personne

- a) Les Hautes Écoles promeuvent le principe de l'égalité des chances. Elles proscrivent toute discrimination fondée notamment sur le sexe, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, les convictions religieuses, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité

de genre, aussi bien dans l'accomplissement des tâches d'enseignement et de recherche que dans les relations au sein même de la communauté académique. Une prévenance et une protection particulières sont accordées aux personnes en situation de vulnérabilité.

- b) Tout comportement sexiste ainsi que de harcèlement psychologique ou sexuel est proscrit.
- c) Les Hautes Écoles s'engagent, de même que chacun des membres de la communauté académique à favoriser un milieu de travail dans lequel les personnes sont traitées avec équité et respect, quelles que soient leurs affectations, leurs attributions ou leurs situations hiérarchiques. Les Hautes Ecoles favorisent une atmosphère de travail stimulante et un climat de confiance, propres à répondre aux attentes de l'institution ainsi qu'au développement professionnel et à l'accomplissement personnel des collaboratrices et collaborateurs. Les attentes de chacun doivent être communiquées clairement et tout doit être mis en œuvre pour que d'éventuels conflits soient rapidement résolus. Il appartient à chacun de veiller au maintien d'un climat de collégialité bien comprise permettant l'expression de points de vue divers et la critique dans le respect mutuel et la reconnaissance du droit d'autrui à exprimer son opinion.
- d) Un même esprit d'équité et de respect commande les procédures de nomination, d'évaluation et d'embauche. Ces procédures sont fondées sur les critères de qualification et de compétence des personnes. À qualités équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au genre sous représenté. Cet esprit d'équité s'applique également aux procédures et aux décisions disciplinaires.
- e) L'organisation et le déroulement des examens assurent aux étudiantes et étudiants un traitement équitable, fondé sur les critères d'objectivité et d'impartialité.
- f) Le respect de la personne assure à l'ensemble des membres de la communauté académique sous contrat le droit à une juste rétribution de leurs prestations, à une définition de leur charge, à des entretiens périodiques d'évaluation et d'information fondés sur la transparence et dans le respect des procédures appropriées, ainsi qu'à la protection des données personnelles.

HES-SO Genève

Texte préavisé favorablement par le Conseil représentatif (CR) de la HES-SO Genève, le 2 octobre 2019. Le Conseil de direction de la HES-SO Genève a adopté la Charte dans sa séance du 7 octobre 2019.

UNIGE

Texte préavisé favorablement par l'Assemblée de l'Université le 30 octobre 2019. La Charte est adoptée par le rectorat le 18 novembre 2019.

**CODE OF ETHICS
AND PROFESSIONAL
CONDUCT FOR
THE GENEVA
INSTITUTIONS OF
HIGHER EDUCATION**

PREAMBLE

This Code responds to the pledge by legislators to entrust the examination and handling of issues regarding ethical and professional conduct to an external, independent body that is common to the University of Geneva (hereinafter, UNIGE) and the University of Applied Sciences and Arts of Western Switzerland - Geneva (hereinafter, HES-SO Geneva).

The Code of Ethics and Professional Conduct is divided into two parts:

- A statement on the ethical framework highlights the key values that guide the missions and activities of the institutions.
- Guidelines for professional conduct in the fields of education, research and services provided by the relevant institutions, as well as respect for the individual.

The Code applies to UNIGE and to HES-SO Geneva, which includes the following six schools: Geneva School of Engineering, Architecture and Landscape (HEPIA); Geneva School of Business Administration (HEG); Geneva School of Art and Design (HEAD); Geneva School of Music (HEM); Geneva School of Health Sciences (HEdS); and Geneva School of Social Work (HETS).

UNIGE and HES-SO Geneva are referred to in this document as «the Institutions of Higher Education».

This Code binds all members of the Institutions of Higher Education's academic community: the teaching body, honorary professors, teaching and research staff, students, and administrative and technical personnel. Any person claiming to be a member of the relevant institutions must respect the Code in his or her external work.

ETHICAL FRAMEWORK

The primary missions of the Institutions of Higher Education are teaching, research, continuing education, services to the community, and the provision of services and expertise. These missions must go hand-in-hand with respect for ethical values.

1. *The search for truth* in the pursuit of knowledge refers to the key role played by the Institutions of Higher Education. It implies a rigorous mindset and meets requirements of integrity.
2. *Freedom of teaching and research* is part and parcel of academic freedom. It is the sine qua non of the search for truth.

Furthermore, it requires independence in managing relations with professional contacts and partners. It is the responsibility of the Institutions of Higher Education and every member of the academic community to respect this freedom.

3. *Commitment and responsibility* towards the academic community, society and the environment result from the public mandate entrusted to the Institutions of Higher Education. Academic freedom goes hand-in-hand with a responsibility towards the community in which the Institutions of Higher Education are stakeholders. This gives rise to duties and obligations.
4. *Respect for the individual* charges the Institutions of Higher Education with protection of any person called in whatever way to contribute to their teaching and research mission, either as stakeholder or subject. This requires the fair treatment of the various members of the academic community, including people in positions of vulnerability.

GUIDELINES FOR PROFESSIONAL CONDUCT

The ethical framework outlined above stems from the duties and rights applicable to the academic community in its entirety.

1. Search for truth

- a) The search for truth is not possible without critical thinking. The Institutions of Higher Education encourage discussion and debate about the knowledge and know-how that they produce and transmit.
- b) The search for truth requires competence, critical observation of the facts, experimentation, comparing and contrasting points of view and relevant sources. It is open to innovation and creativity. It depends strongly on methods and procedures that guarantee objectivity, impartiality and authenticity. Presenting different opinions and schools of thought represents a significant contribution to the search for truth, without in any way excluding the voicing of critical views, while respecting the individual.
- c) Any individual engaged in research must ensure that integrity is maintained in his or her quest for knowledge, in the interpretation and application of the results and in the structuring of his or her research. This requirement prohibits any form of data falsification and plagiarism.
- d) The contribution of any person who has participated in

designing and carrying out a research project or the content of a course shall be recognised in a spirit of fairness. In the same way, students must clearly indicate the contributions of others to their work.

2. Freedom of teaching and research

- a) The Institutions of Higher Education guarantee the academic freedom of teaching and research within the scope of the field of training or sector of activity defined by the institution. This freedom is essential to the development, sharing and transmission of knowledge as well as to innovation and creativity.
- b) Academic freedom also gives rise to certain obligations. It is exercised in compliance with laws, study regulations, assigned duties, and competencies. In the fields of practical training, it takes into account the specific constraints of professional know-how. The exercise of academic freedom remains subject to the values of this Code and the resulting standards.
- c) Academic freedom is closely linked to individual independence and integrity. Accepting gifts, favours, invitations or other benefits is subject to an obligation of transparency in compliance with specific directives and regulations.
- d) Facts or situations that could demonstrate ties of interest or create a conflict of interest, whether of a moral or pecuniary nature, must be declared.
- e) Every individual who is a member of the academic community is subject to a duty of loyalty to the institution in his or her internal and external work.

3. Commitment and responsibility

- a) The Institutions of Higher Education contribute to the scientific and cultural influence of the community and to its cultural, social, ecological and economic development from a perspective of sustainability. They guarantee the transmission of knowledge and know-how in line with the realities and professional needs of the world of tomorrow and make use of appropriate teaching methods.
- b) Members of the academic community promote the public sharing of knowledge with the widest possible audience. Insofar as this does not directly prejudice their research activities, they endeavour to ensure that the content is as accessible as possible to the scientific and artistic community.
- c) In the context of their missions, the Institutions of Higher Education guarantee the quality of the training provided to students. The training of future generations is a key objective.

It is their responsibility to constantly assess the education provided, the study plans and their content. It is also their responsibility to respect the standards and procedures governing their own operations, in the areas of teaching, research and provision of services.

- d) The Institutions of Higher Education and all their members must assess the consequences of their actions and be able to report on them. It is expected that scientific, technical and artistic research shall take into account the precautionary principle, and that it questions its own purpose and the potential consequences of its outcomes on society and the environment.
- e) The utmost attention is given to individuals who are the subject of research in the social and life sciences in order to preserve their independence and personal integrity and to ensure they are safeguarded against the disclosure of data that could harm them. Research based on experiments involving living beings is conducted in strict accordance with the specific ethical principles that guide its use.
- f) Members of the academic community shall respect the laws and regulations that apply to them. They shall recognise the values and standards in this Code when exercising their activities. In their contractual relations with third parties, the Institutions of Higher Education must be able to demonstrate their respect for the values stated in this Code, and the standards of operation and behaviour that it lays out.
- g) The production, collection, use and transfer of data are subject to transparent procedures. They must ensure compliance with respect for the individual, the interests of the Institutions of Higher Education and those of the community in general.
- h) Members of the academic community shall use wisely the resources made available to them, whether public or not, and justify their rational and transparent use. They shall refrain from fraudulent or dishonest acts.

4. Respect for the individual

- a) The Institutions of Higher Education promote the principle of equal opportunity. They prohibit any discrimination based on, among other things, sex, ethnic or social origin, genetic characteristics, religious beliefs, political opinions, membership in a national minority, disability, age, sexual orientation or gender identity, both in fulfilling the tasks of teaching and research and in the relationships within the academic community. Particular consideration and safeguarding shall be granted to individuals in a position of vulnerability.

- b) All sexist behaviour or psychological or sexual harassment is prohibited.
- c) The Institutions of Higher Education, together with every member of the academic community, are committed to fostering a work environment where people are treated equally and with respect, regardless of their posting, remit or hierarchical position. The Institutions of Higher Education promote a stimulating working environment and a climate of trust that meet the expectations of the institution together with the professional development and personal fulfilment of staff. Everyone's expectations must be communicated clearly and everything must be done to ensure that potential conflicts are resolved quickly. It is a responsibility shared by all to ensure that a well-understood collegiality is maintained, allowing for the expression of diverse points of view and criticism in mutual respect and recognition of the rights of others to express their opinion.
- d) The same spirit of fairness and respect is applied to the procedures for appointing, assessing and hiring staff. These procedures are based on criteria pertaining to the qualifications and competences of the relevant individuals. Where there are equivalent qualifications, preference is given to the individual belonging to the under-represented gender. This spirit of fairness applies also to disciplinary procedures and decisions.
- e) The organisation and conduct of examinations guarantee that students are treated fairly based on objective and impartial criteria.
- f) Respect for the individual guarantees all members of the academic community under contract the right to fair remuneration for their services, a description of their responsibilities, and periodic assessment interviews and briefings based on transparency and in accordance with the appropriate procedures, as well as the protection of personal data.

HES-SO Geneva

Text given pre-approval by the HES-SO Geneva Representative Council (CR) on 2 October 2019. The HES-SO Geneva Governing Board adopted the Code at its meeting on 7 October 2019.

UNIGE

Text given pre-approval by the University Assembly on 30 October 2019. The Code was adopted by the Rectorate on 18 November 2019.

This translation is provided for information purposes only and has no legal force. The French text remains authoritative.